

courrier

Le 19 mars 1981

Monsieur Jean-Jacques LeBlanc
Directeur

Documentation et bibliothèques

Monsieur le directeur,

Je reçois aujourd'hui même la livraison de décembre 1980 de *Documentation et bibliothèques*. Bien qu'étant moi-même informaticien en plus d'être un spécialiste de l'information documentaire, je n'ai pas le bonheur d'être «chercheur interdisciplinaire». Je suis cependant ce que Mme Fatima Houda appelle péjorativement dans son récent article¹ un «marchand de l'information» (p. 210), un peu comme le président Georges Pompidou fut un «marchand» de poésie et le ministre André Malraux un «marchand» d'objets d'art. L'un et l'autre ont en effet commercialisé sous une autre forme des produits culturels déjà existants.

Il y a manifestement une partie de son sujet que l'auteur connaît mal. Dans un domaine comme celui des banques d'information ordinolingues ou bases de données (et non pas «banques de données» comme elle les appelle improprement dans son tableau 1) où le taux de croissance dépasse 30% par année, il apparaît incroyable qu'on cite en 1980 des statistiques de 1975 (p. 208) : Mme Houda aurait eu intérêt à consulter un spécialiste de l'information documentaire pour «marchander» des sources plus récentes. En outre, comment peut-on parler d'une «politique canadienne de la propriété intellectuelle» sans même citer ni mentionner une seule fois le rapport Keyes-Brunet ?

Je passerai sous silence l'attaque contre les «firmes multinationales» : elles sont bien capables de se défendre elles-mêmes. Microfor inc., pour sa part, est une entreprise *totale*ment québécoise. Nous nous considérons comme une petite industrie culturelle qui fournit une quarantaine d'emplois, dont douze à plein temps. Nous croyons que notre taux de profit est encore bien inférieur à celui des autres producteurs qui œuvrent dans le domaine

culturel : nous aussi nous «[supportons] à même [nos] revenus personnels les frais d'élaboration de [nos] œuvres» (p. 206). *Mais ce que nous croyons surtout, c'est que notre rôle est essentiel dans l'industrie de l'information* : produire des banques d'information permet à des centaines d'institutions et à des milliers d'individus d'économiser énergie, temps et argent. De plus, n'en déplaise à Mme Houda, nous contribuons fortement à «accroître le potentiel scientifique et technique du Canada à l'échelle nationale et internationale» (p. 210), puisque nous aidons précisément les chercheurs à faire leurs recherches.

L'auteur semble en effet oublier que produire une banque d'information constitue en soi une œuvre intellectuelle qui mérite d'être rémunérée et *surtout qui mérite d'être protégée elle aussi par les lois du droit d'auteur à titre d'œuvre originale*². Produire une banque d'information secondaire — c'est le domaine que je connais le mieux — nécessite une série de plus de soixante opérations documentaires et informatiques différentes, depuis la cueillette des documents jusqu'à la distribution du répertoire imprimé ou du fichier ordinolingue, selon le cas. Si ce n'est pas faire œuvre intellectuelle originale, je me demande bien ce que c'est ! Considérer toutes ces opérations comme une «manipulation illégale de l'information» (p. 208), comme le suggère Mme Houda, relève de la plus haute fantaisie. À ce compte-là les bibliothèques qui montent des catalogues, les chercheurs qui établissent des bibliographies et les organismes qui publient des répertoires sont tous dans l'illégalité³. Exiger que tous ces individus et organismes restituent une partie de leurs profits (p. 210) ou

2. Dans une résolution adoptée lors de sa cinquième Assemblée générale annuelle le 28 octobre 1978, l'ASTED elle-même a reconnu «que les index, les répertoires bibliographiques et analytiques et les banques d'information doivent être protégés par la loi du droit d'auteur» (Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation, *Rapport annuel 1978-79*, Montréal, l'Association, 1979, p. A-29).

3. *Ibid.* Lors de cette même assemblée de l'ASTED, une autre résolution reconnaît que «l'indexation, l'analyse et la description bibliographique des documents aux fins de production d'index, de répertoires bibliographiques et analytiques et de banques d'information ordinolingues ne sont en aucune façon une violation du droit d'auteur».

1. Fatima Houda, «Pour une politique canadienne de la propriété intellectuelle», *Documentation et bibliothèques*, vol. 26, no 4 (décembre 1980), 201-210.